



International
Civil Aviation
Organization

Organisation
de l'aviation civile
internationale

Organización
de Aviación Civil
Internacional

Международная
организация
гражданской
авиации

منظمة الطيران
المدني الدولي

国际民用
航空组织

Tél. : +1 (514) 954-8219, poste 8157

Réf. : AN 11/41-05/34

le 24 mars 2005

Objet : Résolution A35-7 de l'Assemblée :
Stratégie unifiée pour résoudre les carences
en matière de sécurité

Suite à donner : Prière de noter la Résolution et
de prendre les mesures appropriées

Madame, Monsieur,

1. J'ai l'honneur d'appeler votre attention sur la Résolution A35-7 : Stratégie unifiée pour résoudre les carences en matière de sécurité, qui a été adoptée par la 35^e session de l'Assemblée de l'OACI (Montréal, 28 septembre – 8 octobre 2004). À la première séance de sa 173^e session, le 27 octobre 2004, lors de l'examen préliminaire des résolutions de l'Assemblée adoptées à la 35^e session, le Conseil, entre autres, a demandé à l'Organisation d'agir conformément aux paragraphes pertinents du dispositif de la Résolution, dont le texte figure en pièce jointe.

2. La 35^e session de l'Assemblée a remercié le Conseil, la Commission de navigation aérienne et le Secrétariat de leurs travaux en vue d'élaborer des moyens pour renforcer la supervision de la sécurité à l'échelle mondiale, et elle a entériné à l'unanimité le concept de stratégie unifiée pour résoudre les carences en matière de sécurité. Elle a souligné aussi que, pour la première fois, tous les États avaient indiqué qu'ils souhaiteraient une information ouverte (transparence) pour améliorer la sécurité et réaliser la conformité avec les normes et pratiques recommandées (SARP).

3. L'Assemblée a examiné les difficultés rencontrées et a pris conscience des défis que doivent surmonter certains États contractants dans la mise en œuvre de leurs systèmes de supervision de la sécurité et des mesures correctives prévues dans leurs plans d'action. À ce propos, les États contractants ont été invités à faire appel aux services de la Direction de la coopération technique de l'OACI et à tirer parti de la possibilité de financement offerte par la Facilité financière internationale pour la sécurité de l'aviation (IFFAS).

G:\F05\F05-10xx\05-1052.doc

4. L'Assemblée a reconnu l'importance de la coopération entre les États et le soutien qui peut être offert aux États par ceux qui sont en mesure de fournir une telle assistance. Elle a appuyé le concept d'organismes régionaux de supervision de la sécurité et elle a encouragé la création de partenariats régionaux et sous-régionaux pour collaborer dans l'élaboration de solutions. Par ailleurs, elle a noté les avantages que présentent des organismes régionaux et sous-régionaux tels que l'Agence pour la sécurité aéronautique en Amérique centrale (ACSA) et le Bureau de la sécurité aérienne dans le Pacifique (PASO) ainsi que des projets tels que le Projet de développement coopératif de la sécurité opérationnelle et du maintien de la navigabilité (COSCAP), qui sont autant de stratégies régionales pour résoudre ces difficultés.

5. Reconnaissant que la transparence et le partage des informations sur la sécurité font partie des principes fondamentaux d'un système de transport aérien sûr, l'Assemblée a prié instamment tous les États contractants de faire bénéficier d'autres États contractants des informations essentielles sur la sécurité pouvant avoir une incidence sur la navigation aérienne internationale et de faciliter l'accès à toutes les informations pertinentes sur la sécurité. L'Assemblée a examiné en particulier une proposition de transparence et de divulgation accrues des résultats des audits, et de renforcement de l'analyse et de la divulgation des renseignements contenus dans la base de données de l'OACI sur les constatations des audits et les différences (AFDD). Elle a encouragé les États contractants à utiliser pleinement les informations disponibles sur la sécurité lorsqu'ils exécutent leurs fonctions de supervision de la sécurité, notamment pendant les inspections, comme le prévoit l'article 16 de la *Convention relative à l'aviation civile internationale* (Doc 7300).

6. Par ailleurs, l'Assemblée a rappelé aux États contractants la nécessité d'une surveillance de toutes les opérations aériennes sur leur territoire, y compris celles qui concernent les aéronefs étrangers, et de prendre les mesures nécessaires pour préserver la sécurité. À cet égard, l'Assemblée a chargé le Conseil d'élaborer une procédure pour informer tous les États contractants, dans le cadre de l'application de l'article 54, alinéa j), de la Convention, de tout important défaut de conformité avec les SARP de l'OACI concernant la sécurité. Il a été noté qu'aux termes de l'article 54, alinéa j), le Conseil de l'OACI est tenu de rendre compte aux États contractants de tout cas de non-application de recommandations ou de décisions du Conseil.

7. En adoptant la Résolution A35-7, l'Assemblée a donné un appui ferme à la stratégie unifiée pour résoudre les carences en matière de sécurité et elle a demandé au Conseil de mettre en place la stratégie fondée sur les principes d'une transparence accrue, de la coopération et de l'assistance, et d'encourager, lorsqu'ils sont appropriés, les partenariats entre les États, les usagers, les fournisseurs de services de navigation aérienne, l'industrie, les institutions financières et d'autres parties prenantes pour analyser les causes, établir et appliquer des solutions viables afin d'aider les États à résoudre les carences en matière de sécurité.

8. L'Organisation s'efforce résolument de mettre en application la Résolution A35-7. De même, tous les États contractants de l'OACI sont priés instamment de prendre les mesures appropriées en vue de la mise en œuvre intégrale de la Résolution dans l'intérêt de la sécurité de l'aviation civile mondiale.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma haute considération.



Taïeb Chérif
Secrétaire général

Pièce jointe :

Résolution A35-7 de l'Assemblée

Résolution A35-7 de l'Assemblée : Stratégie unifiée pour résoudre les carences en matière de sécurité

L'Assemblée,

Considérant que l'objectif premier de l'Organisation reste d'assurer la sécurité de l'aviation civile internationale dans le monde,

Considérant que la responsabilité d'assurer la sécurité de l'aviation civile internationale incombe aussi aux États contractants, tant collectivement qu'individuellement,

Considérant que, conformément à l'article 37 de la Convention relative à l'aviation civile internationale, chaque État contractant s'engage à prêter son concours pour atteindre le plus haut degré réalisable d'uniformité dans les règlements, les normes, les procédures et l'organisation relatifs aux aéronefs, au personnel, aux aéroports, aux voies aériennes et aux services auxiliaires, dans toutes les matières pour lesquelles une telle uniformité facilite et améliore la navigation aérienne,

Considérant que l'amélioration de la sécurité de l'aviation civile internationale à l'échelle mondiale exige la collaboration active de toutes les parties prenantes,

Considérant que la Convention et ses Annexes fournissent le cadre juridique et opérationnel nécessaire pour permettre aux États contractants de construire un système de sécurité de l'aviation civile fondé sur la confiance et la reconnaissance mutuelles, exigeant que tous les États contractants mettent en œuvre les SARP dans la mesure du possible et assurent une supervision adéquate de la sécurité,

Considérant que les résultats du Programme universel d'audits de supervision de la sécurité (USOAP) montrent que plusieurs États contractants n'ont pas encore pu établir un système national de supervision de la sécurité satisfaisant,

Considérant que la Direction de la coopération technique de l'OACI peut fournir l'assistance requise aux États qui en ont besoin,

Considérant que la Facilité financière internationale pour la sécurité de l'aviation (IFFAS) a été créée afin d'aider les États contractants à financer les projets en matière de sécurité qui visent à remédier aux carences détectées principalement dans le cadre de l'USOAP et pour lesquels ils ne peuvent pas dégager ou obtenir les ressources financières nécessaires,

Reconnaissant que tous les États contractants ne possèdent pas les ressources humaines, techniques et financières requises pour assurer adéquatement la supervision de la sécurité,

Reconnaissant que l'établissement d'organismes régionaux et sous-régionaux de supervision de la sécurité présente un grand potentiel pour aider les États à s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu de la Convention de Chicago grâce à des économies d'échelle et à la promotion de l'uniformité à un échelon supérieur,

Reconnaissant que l'assistance offerte aux États contractants qui éprouvent des difficultés à remédier aux carences détectées par les audits de supervision de la sécurité serait grandement améliorée par une stratégie unifiée à laquelle participeraient tous les États contractants, l'OACI et d'autres intervenants du domaine de l'aviation civile,

Reconnaissant les contributions à l'amélioration de la sécurité qui résultent des audits réalisés par des organismes internationaux et régionaux tels que le programme de vérification de la sécurité des procédures d'exploitation (IOSA) de l'IATA et le programme de suivi et d'appui à la mise en œuvre des ESARR (ESIMS) d'Eurocontrol,

Reconnaissant que la transparence et le partage des informations sur la sécurité constituent un des principes fondamentaux d'un système de transport aérien sûr,

1. *Prie instamment* tous les États contractants de faire bénéficier d'autres États contractants des informations essentielles sur la sécurité pouvant avoir une incidence sur la navigation aérienne internationale et de faciliter l'accès à toutes les informations pertinentes sur la sécurité ;

2. *Encourage* les États contractants à utiliser pleinement les informations sur la sécurité disponibles lorsqu'ils exécutent leurs fonctions de supervision de la sécurité, notamment pendant les inspections prévues à l'article 16 de la Convention ;

3. *Charge* le Conseil de mettre au point des moyens pratiques pour faciliter le partage de ces informations entre les États contractants ;

4. *Rappelle* aux États contractants la nécessité d'une surveillance de toutes les opérations aériennes sur leur territoire, y compris celles qui concernent les aéronefs étrangers, et de prendre les mesures nécessaires pour préserver la sécurité ;

5. *Charge* le Conseil d'élaborer une procédure pour informer tous les États contractants, dans le cadre de l'application de l'article 54, alinéa j), de la Convention de Chicago, en cas de défaut important de conformité d'un État avec les SARP de l'OACI concernant la sécurité ;

6. *Charge* le Conseil de promouvoir le concept d'organismes régionaux ou sous-régionaux de supervision de la sécurité ;

7. *Demande* au Secrétaire général de continuer à encourager la coordination et la coopération entre l'USOAP et les programmes d'audits d'autres organismes liés à la sécurité de l'aviation, et notamment avec l'IATA et Eurocontrol ;

8. *Prie instamment* les États contractants de développer la coopération régionale et sous-régionale et, dans la mesure du possible, de former des partenariats avec d'autres États, l'industrie, les fournisseurs de services de navigation aérienne et les institutions financières pour renforcer la supervision de la sécurité afin d'accroître la sécurité du système d'aviation civile internationale et de mieux s'acquitter de leurs responsabilités individuelles ;

9. *Encourage* les États à favoriser la création de partenariats régionaux ou sous-régionaux pour collaborer à la mise au point de solutions à des problèmes communs afin de construire leur capacité individuelle de supervision de la sécurité ;

10. *Encourage* tous les États qui sont en mesure de le faire à participer ou à apporter un soutien concret au renforcement et à l'avancement des organismes régionaux de supervision de la sécurité ;

11. *Invite* les États contractants à faire appel aux services de la Direction de la coopération technique de l'OACI pour remédier aux carences relevées lors d'audits de supervision de la sécurité ;

12. *Invite* les États contractants qui éprouvent des difficultés à financer les mesures à mettre en place pour remédier aux carences en matière de sécurité qui ont été détectées dans le cadre de l'USOAP à tirer parti de la possibilité de financement offerte par la Facilité financière internationale pour la sécurité de l'aviation (IFFAS) ;

13. *Demande* au Conseil de mettre en place une stratégie unifiée fondée sur les principes d'une transparence accrue, de la coopération et de l'assistance et d'encourager, lorsqu'ils sont appropriés, les partenariats entre les États, les usagers, les fournisseurs de services de navigation aérienne, l'industrie, les institutions financières et d'autres parties prenantes pour analyser les causes, établir et appliquer des solutions viables afin d'aider les États à résoudre les carences en matière de sécurité ;

14. *Charge* le Conseil d'adopter une approche souple pour la fourniture, par l'intermédiaire des bureaux régionaux de l'OACI, d'une assistance aux organismes régionaux ou sous-régionaux chargés de tâches en matière de supervision de la sécurité et de mettre en place un système efficace de suivi de la mise en œuvre de la stratégie unifiée ;

15. *Demande* au Secrétaire général d'étudier les manières dont la détermination des mesures pourrait être entreprise aux niveaux national et régional pour appuyer les États dans l'établissement des moyens et des procédures de supervision de la sécurité de l'ATM.

Règle pratique

1. Le Conseil devrait trouver des façons de mettre à la disposition de l'ensemble des États contractants, via le site web sécurisé de l'OACI, tous les renseignements pertinents figurant dans la base de données sur les constatations des audits et les différences (AFDD).

— FIN —